

Article 2 de l'arrêté du 3 décembre 2020 relatif à la définition des scénarios standard nationaux et fixant les conditions applicables à certaines missions de drones

Date de mise à jour : 17 Avril 2023

Notre analyse

L'arrêté du 3 décembre 2020 définit trois scénarios opérationnels de vol de drone en catégorie spécifique :

- S-1 : utilisation hors zone peuplée, sans survol de tiers, exploitation en vue et à une distance horizontale maximale de 200 mètres du télépilote ;
- S-2 : utilisation hors zone peuplée, sans tiers au sol dans la zone d'évolution, ne répondant pas aux critères du scénario S-1, à une distance horizontale maximale d'un kilomètre du télépilote ;
- S-3 : utilisation en zone peuplée, sans survol de tiers, en exploitation en vue directe et à une distance horizontale maximale de 100 mètres du télépilote.

L'annexe de l'arrêté définit l'ensemble des prescriptions techniques et opérationnelles à respecter lors de tout vol en catégorie spécifique.

A noter, on entend par :

- Zone peuplée : évolution du drone au sein ou à une distance horizontale inférieure à 50 mètres d'une agglomération, ou bien à une distance horizontale inférieure à 150 mètres d'un rassemblement de personnes (ex : parcs publics, sites touristiques, manifestation, spectacle).
- Tiers : Un tiers, ou personne non impliquée, est une personne ne participant pas à l'opération mais pouvant être exposée au risque que présente l'opération.
- Drone captif : il s'agit d'un aéronef, radiocommandé ou non, relié par tout moyen physique au sol ou à un mobile ou à un opérateur (sous réserve que ce mobile ou cet opérateur ne puisse être soulevé ou entraîné par la traction due à l'aéronef). A noter, un drone utilisé pour le traitement de surface avec un tuyau non rattaché au réservoir d'alimentation n'est pas considéré comme un drone captif.

Transition vers les scénarios standards de vol européens :

la réglementation européenne a défini deux scénarios standard européens, le STS-01 et le STS-02, applicable à compter du 1er janvier 2024 (voir Annexe partie B du Règlement d'exécution (UE) 2019/947 de la Commission du 24 mai 2019).

Ainsi, à compter du 1er janvier 2024, un exploitant ne pourra plus débiter une nouvelle exploitation selon un scénario national, mais uniquement selon un scénario européen. Il sera cependant possible à un exploitant déclaré selon les scénarios nationaux avant cette date de continuer à opérer selon ces scénarios jusqu'au 1er janvier 2026. Cette date marquera la fin définitive des scénarios nationaux S1, S2 et S3.

Article 2 de l'arrêté du 3 décembre 2020 relatif à la définition des scénarios standard nationaux et fixant les conditions applicables à certaines missions de drones

Définitions.

Aux fins du présent arrêté :

1° Les définitions de l'article 2 du règlement d'exécution (UE) 2019/947 susvisé, de l'article 3 du règlement délégué (UE) 2019/945 susvisé et de l'article 2 de l'arrêté du 3 décembre 2020 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs sans équipage à bord susvisé s'appliquent ;

2° Manuel, automatique, exploitation autonome :

-un aéronef sans équipage à bord évolue sous contrôle " manuel " lorsque sa trajectoire résulte à tout instant de commandes d'un télépilote transmises en temps réel ;

-un aéronef sans équipage à bord évolue de manière " automatique " lorsque son évolution en vol a été programmée avant ou pendant le vol et que le vol s'effectue sans intervention d'un télépilote ;



Webinaire - AeDronefs sans
équipage à bord -
Transition vers la
réglementation
européenne, DGAC

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Guide sur la catégorie
spécifique, DGAC

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Réaliser métrés et devis
grâce à un drone

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Démousser les toitures peu
accessibles avec un drone
pulvérisateur

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Préparer les chantiers de
couverture avec un drone
associé à un logiciel de
métré 3D

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)